

GE_GERICHTE ACPR/260/2020 vom 28. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_260_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/260/2020 du 28 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/260/2020 del 28 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification

- 4/7 - P/1217/2018 (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

A teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou s'il existe des empêchements de procéder (let. b).

E. 3.2

Des motifs de fait peuvent justifier le prononcé d'une non-entrée en matière en particulier lorsque les charges sont manifestement insuffisantes et si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la poursuite. Tel est le cas lorsque l'identité de l'auteur de l'infraction ne peut vraisemblablement pas être découverte et qu'aucun acte d'enquête raisonnable ne serait à même de permettre la découverte des auteurs de l'infraction, lorsque, par exemple, seules des commissions rogatoires sont susceptible d'entrer en considération. Il sied dans un tel cadre de mettre en balance les intérêts en jeu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2.).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant souhaite que l'instruction se poursuive à l'égard de F_____. Toutefois, il ressort des déclarations de ce dernier et de son épouse qu'il ignorait être titulaire de l'adresse _____@_____.fr et ne l'a jamais utilisée. Sa seule messagerie électronique, F_____@H_____.fr, est gérée par son épouse qui, durant la période litigieuse n'a pas consulté la boîte e-mail de son conjoint. Ainsi, il apparaît peu probable que l'intéressé, d'un certain âge, illettré – ce qui est corroboré par les déclarations de sa femme et le fait que la police française a dû, à l'issue de son audition, lui faire lecture de ses déclarations –, soit l'auteur des faits dénoncés. Cela semble d'autant moins vraisemblable

que, comme le relève le recourant, les messages envoyés sont écrits dans un style fluide, et émanent donc d'une personne maîtrisant la langue française écrite et non pas d'une personne ne sachant ni lire ni écrire. En outre, aucun élément au dossier ne laisse penser que le mis en cause, qui vit dans le département de I_____ région éloignée de plus de 600km de J_____ (www.google.ch/maps) – où le recourant allègue que l'adresse IP de la messagerie querellée serait localisée – se soit rendu dans cette dernière à l'époque des faits.

- 5/7 - P/1217/2018 Ainsi, les investigations menées, notamment par les autorités françaises, n'ont pas permis d'établir des soupçons suffisants à l'encontre du mis en cause, ni même d'un tiers, et l'on ne discerne pas quel acte d'enquête proportionné par rapport aux intérêts en jeu pourrait être ordonné. En effet, les mesures d'instruction sollicitées nécessiteraient des commissions rogatoires en France, pays auquel le Ministère public s'est déjà adressé dans la présente procédure et qui a transmis les résultats de ses investigations plus d'un an et demi après la demande d'entraide internationale. Par ailleurs, l'on ne voit pas quel élément complémentaire pertinent pourrait être découvert par les réquisitions de preuves réclamées dans la mesure où rien ne porte à croire que le mis en cause a été hospitalisé dans E_____ (département français), département situé à plus de 500km de son domicile (www.google.ch/maps) et que, quand bien même cela aurait été le cas, cela ne signifie pas pour autant qu'il serait l'auteur des faits dénoncés. Quant à l'accès à la messagerie électronique _____@_____.fr, en supposant qu'elle n'ait pas été supprimée entre temps – les faits remontant à plus de deux ans -, sa consultation serait uniquement propre à prouver que les courriels ont été envoyés de cette adresse, ce qui n'est pas contesté, mais pas à identifier l'auteur de ceux-ci. Partant, le Ministère public était fondé à prononcer un refus d'entrer en matière.

E. 4

L'ordonnance est justifiée et sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/1217/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.